|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/9-F** |
| **3 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | |
| examen de chacune des dispositions du RTI | |

Le Royaume-Uni a l'honneur de soumettre la présente contribution à la troisième réunion du Groupe d'experts sur le RTI. Nous nous félicitons de l'invitation qui nous est faite de soumettre des contributions pour appuyer l'examen de chacune des dispositions du RTI, conformément au mandat du Groupe. La présente contribution porte sur les Articles 5 à 8 du RTI mais ne traite pas de l'Appendice 1 afin d'éviter les répétitions, notre position concernant l'Appendice 1 étant déjà présentée dans l'analyse des dispositions du RTI. Nous attendons avec intérêt les débats de la troisième réunion du Groupe d'experts sur le tableau relatif à l'examen de ces dispositions.

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux  et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications** | **Article 5**  **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications** |  |  |  |
| 5.1 | Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | Il s'agit à l'évidence d'une question cruciale, mais qui n'a pas de lien direct avec la promotion de la fourniture et du développement des réseaux et des services.  De plus, elle est déjà couverte par l'article 40 de la Constitution de l'UIT. | Le risque est que l'on puisse penser que la référence faite aux Recommandations UIT-T limite la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, étant donné que certaines Recommandations UIT-T sont redondantes. |  |
| 5.2 | Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci‑dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | Cette disposition n'a pas de lien avec la promotion de la fourniture et du développement des réseaux et des services. Ce point est déjà couvert par l'article 41 de la Constitution de l'UIT. | On ne comprend pas bien ce que signifie "dans la mesure où cela est technique possible" dans un contexte où la technologie évolue très rapidement. |  |
| 5.3 | Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes. | 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT. | Le sens de "régissant" n'est pas clair en l'espèce, car il est indiqué dans la disposition 1.4 que les Recommandations UIT-T n'ont pas le même statut juridique que le Règlement. On ne sait pas bien quelles sont les Recommandations "pertinentes". Cette incertitude pourrait entraver la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Un grand nombre de nouvelles Recommandations UIT-T sont publiées chaque année, ce qui signifie qu'il existe un grand nombre de Recommandations redondantes. Cette disposition laisse penser que les États Membres devraient continuer d'appliquer ces Recommandations redondantes, ce qui pourrait nuire à la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances. |  |
| 5.4 | Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence. |  | Le membre de phrase "devraient encourager" est impossible à appliquer. | Cette disposition est sans rapport avec les nouvelles tendances. |  |
|  | **Sécurité et robustesse des réseaux** |  |  |  |  |
| 6.1 | Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public. |  | Le membre de phrase "s'efforcent (...) de garantir" n'est pas juridiquement exécutoire et n'ajoute rien à ce que les États Membre peuvent déjà choisir de faire ni ne permet rien de plus. Par conséquent, cette disposition n'aide pas à "favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services".  Le sens de "harmonieux" dans ce contexte n'est pas clair. L'adjectif fait-t-il référence à l'interopérabilité? Ou à la viabilité économique? Ou au consensus politique? Ou à autre chose? Ce risque de confusion pourrait nuire à l'investissement. | Le membre de phrase "s'efforcent (...) de garantir" n'est pas juridiquement exécutoire . |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse** |  |  |  |  |
| 7.1 | Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication. |  | Cette disposition n'a aucun effet pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. Au mieux, elle n'a aucun effet. Au pire, elle encourage les États à créer de nouvelles contraintes réglementaires pour les fournisseurs de services. | Les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse sont une question complexe qui évolue très vite, sur laquelle les fournisseurs de services du secteur privé travaillent depuis longtemps. Ce que les États Membres considèrent être des "mesures nécessaires" pourrait entraver les travaux menées par les fournisseurs de services du secteur privé pour résoudre ce problème. |  |
| 7.2 | Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens. |  | Cette disposition n'est pas juridiquement exécutoire et n'ajoute rien à ce que les États Membres peuvent déjà choisir de faire ni ne permet rien de plus . | Cette disposition ne fait pas mention des agents du secteur privé qui seront les premiers à travailler sur les nouvelles questions technologiques qui se font jour. |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Tarification et comptabilité** |  |  |  |  |
| 8.1 | **Arrangements concernant les télécommunications internationales** |  |  |  |  |
| 8.1.1 | Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. |  | Cette disposition n'ajoute pas nécessairement d'autres obligations à celles déjà prévues dans la législation nationale des États Membres. On ne peut donc pas dire qu'elle favorise la fourniture et le développement des réseaux et des services. | On peut imaginer que, dans l'avenir, à mesure que les arrangements concernant des services internationaux de télécommunication se développeront, ceux-ci pourront être établis autrement que "dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition". Cette disposition limite cette possibilité. |  |
| 8.1.2 | Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication. |  | Le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent d'encourager les investissements " rend cette disposition impossible à appliquer.  En tout état de cause, tous les États Membres savent que les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication sont utiles, que cela soit ou non indiqué dans ce traité. | Cette disposition n'a pas de lien direct, bien qu'il existe peut‑être un risque que, si l'on se concentre sur les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication, on néglige d'autres nouveaux domaines. |  |
| **8.2** | **Principes applicables aux taxes de répartition** |  |  |  |  |
|  | **Modalités et conditions** | **Article 6**  **Taxation et comptabilité** |  |  |  |
| 8.2.1 | Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux. |  | Cette disposition est impossible à faire appliquer. La formulation "Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer" n'impose rien, de sorte qu'il est peu probable que la disposition puisse contribuer au développement des réseaux.  On ne voit pas bien si elle est nécessaire étant donné que les règlements pour la quasi-totalité des télécommunications internationales se font dans le cadre d'accords commerciaux. | Les arrangements prennent de plus en plus la forme d'accords commerciaux, or cette disposition ne s'applique pas à ces accords, ce qui réduira la possibilité de l'appliquer aux nouvelles questions. |  |
| 8.2.2 | Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | 6.2 Taxes de répartition  6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. | Pour ce faire, les exploitations s'appuient sur des bases commerciales et cette disposition est sans aucun rapport avec la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Dans l'environnement moderne des télécommunications, les exploitations procèdent en s'appuyant sur des bases commerciales, au besoin.  Imposer aux exploitations d'établir et de réviser les taxes de répartition pourrait être un frein à l'innovation. |  |
| 8.2.3 | A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |  | Pour ce faire, les exploitations s'appuient sur des bases commerciales et cette disposition est sans aucun rapport avec la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Dans l'environnement moderne des télécommunications, les exploitations procèdent en s'appuyant sur des bases commerciales, au besoin.  Cette disposition pourrait être un frein à l'innovation. |  |
| 8.2.4 | En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées. | 6.3 Unité monétaire  6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit le franc‑or, équivalant à 1/3,061 DTS.  6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc‑or. | Pour ce faire, les exploitations s'appuient sur des bases commerciales et cette disposition est sans aucun rapport avec la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Dans l'environnement moderne des télécommunications, les exploitations procèdent en s'appuyant sur des bases commerciales, au besoin.  Cette disposition pourrait être un frein à l'innovation. |  |
|  |  | 6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes  6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. | SO – n'existe pas dans la version de 2012 du RTI. | SO – n'existe pas dans la version de 2012 du RTI. |  |
|  |  | 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées  6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3. | SO – n'existe pas dans la version de 2012 du RTI. | SO – n'existe pas dans la version de 2012 du RTI. |  |
|  | Frais de perception | 6.1 Taxes de perception  6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation. | SO – n'existe pas dans la version de 2012 du RTI. | SO – n'existe pas dans la version de 2012 du RTI. |  |
| 8.2.5 | Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. | 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*. | En raison des membres de phrase "en principe" et "devraient s'efforcer", cette disposition est impossible à faire appliquer. Les exploitations s'appuient pour ce faire sur des bases commerciales et cette disposition est sans aucun rapport avec la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Dans l'environnement moderne des télécommunications, les exploitations procèdent en s'appuyant sur des bases commerciales, au besoin.  Cette disposition pourrait être un frein à l'innovation. |  |
| 8.3 | **Imposition** |  |  |  |  |
| 8.3.1 | Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | Il n'y a, en l'espèce, aucune définition de ce qui constitue "des circonstances spéciales", d'où une incertitude réglementaire. | Il n'y a, en l'espèce, aucune définition de ce qui constitue "des circonstances spéciales", d'où une incertitude réglementaire. |  |
| 8.4 | Télécommunications de service |  |  |  |  |
| 8.4.1 | Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service. |  | Cette disposition ne facilite pas le développement des réseaux et des services car il s'agit d'un domaine qui fait déjà l'objet d'accords entre les exploitations. Elle se borne à indiquer que les exploitations peuvent continuer à procéder comme elles le font déjà. | Cette dispositions (ainsi que d'autres) repose sur le principe que toutes les exploitations doivent être autorisées, or cela ne continuera peut-être pas d'être le cas dans l'avenir. |  |
| 8.4.2 | Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes. |  | Cette disposition risque d'entraver le développement des réseaux et des services car il s'agit d'un domaine qui fait déjà l'objet d'accords entre les exploitations. Obliger les exploitations à tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes dans leur fonctionnement représente une contrainte supplémentaire pour ces exploitations. Il n'est pas non plus indiqué clairement quelles Recommandations UIT-T sont "pertinentes". | Cette disposition n'offre aucune souplesse car, bien que de nouvelles Recommandations soient élaborées sur les nouvelles questions qui se font jour, on ne sait pas bien si les Recommandations UIT-T dépassées peuvent être écartées. |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_